



# PRÉFET DU BAS-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ du 15 AVR. 2021

**Prescrivant le complément des études à l'appui de l'autorisation de travaux délivrée à la société GEORHIN pour le projet sur le ban de la commune d'Eckbolsheim à l'aune du retour d'expérience sur l'activité sismique induite par le site géothermique de Vendenheim**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code minier et notamment ses articles L. 161-1, L. 162-1 et L. 173-2 ;
- VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU le permis de recherche exclusif « Strasbourg » délivré par arrêté ministériel du 10 juin 2013 ;
- VU la demande initiale de demande d'autorisation de travaux miniers du 12 juillet 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 autorisant et réglementant l'ouverture de travaux miniers de forages géothermiques, de stimulation hydraulique des puits et de tests sur le ban de la commune d'Eckbolsheim ;
- VU les observations formulées le 2 février et le 12 avril 2021 par la société GEORHIN sur le projet d'arrêt dans le cadre de la procédure de consultation contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** les événements sismiques des 27 et 28 octobre 2020 et ceux survenus entre le 5 et le 13 novembre 2020, induits par l'activité géothermique du site de Vendenheim exploité par la société GEORHIN ;

**CONSIDÉRANT** que malgré les mesures prises par l'exploitant, de nouveaux événements sismiques induits par l'activité du site géothermique de Vendenheim ont eu lieu le 4 décembre 2020, notamment à 6h59 avec un séisme de magnitude 3,59, l'épicentre de cette activité sismique étant localisée au niveau du puits d'injection de la boucle géothermique ;

**CONSIDÉRANT** la magnitude importante, inattendue et, à ce jour, inexplicée du séisme du 4 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que ces événements sismiques sont à l'origine d'environ 1 800 demandes d'indemnisation adressées à la société GEORHIN ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de ces événements et au vu du nombre de demandes d'indemnisation, la préfète du Bas-Rhin a mis en place un comité d'experts dont la fonction est d'éclairer la préfète ainsi que le comité de suivi du site de Vendenheim sur la compréhension des événements sismiques intervenues sur l'Eurométropole de Strasbourg depuis novembre 2019 et sur les questions techniques et géologiques relatives à la maîtrise du risque sismique ;

**CONSIDÉRANT** que ce comité d'experts produira ses premiers éléments d'analyse d'ici mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la modélisation structurale du réservoir géothermique s'est avérée insuffisante pour conduire le développement du projet de Vendenheim tout en assurant la maîtrise de la sismicité induite par son doublet géothermique ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de tenir compte du retour d'expérience du site de Vendenheim préalablement au développement du site d'Eckbolsheim ;

**CONSIDÉRANT** que le projet sur le ban de la commune d'Eckbolsheim vise les mêmes structures géologiques (toit du socle granitique) que le projet de Vendenheim ;

**CONSIDÉRANT** la vulnérabilité du territoire de la commune d'Eckbolsheim, notamment en ce qui concerne la densité du milieu urbain et de la population ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 161-1 susvisé, les travaux de recherches doivent respecter les contraintes et les obligations notamment nécessaires à la préservation de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que de la solidité des édifices publics et privés ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, toutes les garanties n'apparaissent pas, à l'heure actuelle, apportées pour développer le projet Géoeck sans menacer les intérêts énumérés à l'article L. 161-1 susvisé ;

**APRÈS** communication au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur son dossier,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - COMPLEMENTS D'ETUDES**

La société GEORHIN (siège social situé ZAC des Champs de Lescaze 47 310 Roquefort) complète les études de dangers, études d'impact et études géologiques constitutives du dossier de demande d'autorisation de travaux miniers susvisé concernant le projet de boucle géothermique sur le ban communal d'Eckbolsheim afin de tenir compte du retour d'expérience issu du site de Vendenheim et en particulier des observations et recommandations qui seront émises par le comité d'experts.

La société GEORHIN adresse à la DREAL Grand Est, dans un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les études complétées ainsi que les conclusions qu'elle en tire pour le développement du projet d'Eckbolsheim. Une attention particulière sera portée sur les techniques de stimulation, sur l'estimation de la sismicité induite attendue, et sur les modalités de prévention.

La société GEORHIN suspend toutes les opérations de terrassement, de forage ou de stimulation sur le site d'Eckbolsheim. L'autorité administrative se prononce sur une levée de la suspension dans un

délai de trois mois à compter de la date de réception de l'ensemble des études complétées listées au premier alinéa.

## **Article 2 – MESURES DE PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et, en outre, dans les journaux où l'avis d'enquête publique a été inséré, cette dernière publication étant réalisée aux frais du pétitionnaire.

## **Article 3 – RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ;
- par toute personne intéressée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge des mines. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## **Article 4 – FRAIS**

L'ensemble des frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société GEORHIN.

## **Article 5 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application des dispositions des articles L. 173-5 et L. 512-1 du code minier.

## **Article 6 – EXÉCUTION**

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général

**Mathieu DUHAMEL**